

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00017
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale
Objet 4, Esplanade Bénevent. Mise à disposition de locaux à L'ASSOCIATION DES PORTUGAIS DE LA LOIRE - Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Paul CORRIERAS**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire d'un tènement immobilier 2, 4 Esplanade Bénevent, 3, 4, 7, 9 rue Tournefort. Cet ensemble immobilier fait partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION DES PORTUGAIS DE LA LOIRE occupe des locaux 4, Esplanade Bénevent,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition est arrivée à échéance, l'ASSOCIATION DES PORTUGAIS DE LA LOIRE a sollicité son renouvellement,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'ASSOCIATION DES PORTUGAIS DE LA LOIRE des locaux d'une surface totale de 339 m², situés 4, Esplanade Bénevent.

Article 2

Cette mise à disposition de locaux est consentie pour une période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 28 553,97 € pour 339 m², sur la base de 84,23 € par mètre carré (valeur 2022).

Article 4

L'occupant remboursera à la Ville de Saint-Étienne les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, chauffage, électricité...).

Ces charges seront calculées sur la base de 10 € au m² soit 3 390 € par an.

Article 5

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2023 et suivants, chapitre 75 – article 75888.

Article 6

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 22 janvier 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Paul CORRIERAS